

RENCONTRES 2024

WEBINAIRE EMPLOYEUR

Nouveautés et actualités 2024



Animé par
Patrick VERNIER conseiller en entreprise MSA Languedoc
Hervé GARCIA conseiller en entreprise MSA Languedoc

30 Janvier 2024

SOMMAIRE

- ▶ Les nouveautés réglementaires au 1^{er} janvier 2024
- ▶ La DSN : Eléments de paramétrage
 - Informations sur les FPOC
 - Les anomalies en DSN (service en ligne)
- ▶ La DSN évènementielle pour temps partiel thérapeutique
- ▶ Le nouveau TESA simplifié à compter de janvier 2024
- ▶ Le décommissionnement DTS
- ▶ Le solde de la Taxe d'Apprentissage
- ▶ La consultation du Compte Adhérent Individuel

Les nouveautés réglementaires 2024

- Evolution du SMIC au 01/01/2024 : 11,65€ brut de l'heure
1.766,92€ mensuel (151,67h mensuelles)
- Plafond mensuel de sécurité sociale : 3.864 €
- Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2024

<https://languedoc.msa.fr/lfp/web/msa-du-languedoc/employeur/taux-cotisations-sur-salaires>

- ✓ Modification du Taux AGS : **0,20%** (au lieu de 0,15% en 2023)
- ✓ Part Patronale de la Vieillesse déplafonnée : **2,02%** (au lieu de 1,90% en 2023)
- ✓ Taux accidents du travail apprentis : **1,99%**
- ✓ Taux accidents du travail personnel de bureau : **1,15%**

Les nouveautés réglementaires 2024

➤ Réduction Générale des Cotisations sur Salaires

✓ Part maximale du taux AT à considérer dans la formule de calcul :

 **0,46%** (au lieu de 0,55% en 2023)

Valeur maximale du coefficient (déterminée en fonction du taux FNAL et du taux de retraite complémentaire applicable à l'entreprise)	Retraite complémentaire - taux de : 3,94% (salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole)	Retraite complémentaire - taux de : 4,72% (Taux de droit commun et salarié cadre et non cadre d'un OPA)
Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles (Fnal à 0,10% dans la limite du plafond de sécurité sociale)	31,16%	31,94%
Autres employeurs de moins de 50 salariés (Fnal à 0,10% dans la limite du plafond de sécurité sociale)	31,16%	31,94%
Autres employeurs de 50 salariés et plus (Fnal à 0,50% sur la Totalité de la rémunération)	31,56%	32,34%

✓ La fraction de la cotisation AT-MP au taux de **0,46%** pour 2024 rentre également dans les formules de calcul des exonérations Travailleur Occasionnel et des exonérations Aide à Domicile.

Les nouveautés réglementaires 2024

➤ Les assiettes et taux des cotisations patronales d'Assurance Maladie et d'Allocations Familiales

Les employeurs peuvent bénéficier d'une réduction des taux d'allocations familiales (AF) et d'assurance maladie (AM) pour leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 3,5 smic et 2,5 Smic, calculé annuellement.

Pour 2024, la valeur du Smic à retenir est celle fixée au 31 décembre 2023 soit 11,52€.

 **Pas de changement en cas d'augmentation du SMIC en cours d'année**

✓ Pour la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales

3,5 smic au 31/12/2023 soit un montant de 6.115,20€ (3,5×1.747,20€) pour 35 heures par semaine et un mois complet sans aucune absence.

Taux de cotisation en-deça = 3,45% sur la totalité de la rémunération

Taux de cotisation au-delà = 5,25% sur la totalité de la rémunération

Les nouveautés réglementaires 2024

➤ Pour la réduction de 6 points du taux de la cotisation d'assurance maladie

2,5 smic au 31/12/2023 soit un montant de 4.368,00€ ($2,5 \times 1.747,20\text{€}$) pour 35 heures par semaine et un mois complet sans aucune absence.

Taux de cotisation en-deça = 7% sur la totalité de la rémunération

Taux de cotisation au-delà = 13% sur la totalité de la rémunération

La DSN et les éléments de paramétrage

➤ Les cotisations de Retraite Complémentaire

- ✓ Au 01/01/2023, création de 2 nouveaux codes :
 - 131 - Cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco
 - 132 - Cotisation Apec
- ✓ Le code 105 "cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec" est toujours valide pour 2024
- ✓ Pour les périodes antérieures à 2023, les déclarations et/ou régularisations s'effectuent uniquement via le code 105
- ✓ Un code est valable pour toute l'année, pas de concomitance des codes :
 - soit 105
 - soit 131 et 132

Le cahier technique DSN ainsi que les fiches consignes sont disponibles sur :
<https://www.msa.fr/lfp/web/msa/editeurs/documentation-technique-dsn>

La DSN et les éléments de paramétrage

➤ Le montant net social


- ✓ Base de ressources de référence pour la sphère sociale, prise en compte notamment pour le calcul de prestations telles que le RSA et la prime d'activité
- ✓ doit obligatoirement être renseignée à compter de 2024
- ✓ à renseigner au sein du nouveau bloc S21.G00.58 - "Elément de revenu calculé en net"


La DSN et les éléments de paramétrage

➤ Les fiches de paramétrage FPOC

✓ disponibles :

- sur le tableau de bord DSN
- sur le service en ligne "mes attestations professionnelles" de l'espace privé MSA des entreprises :

 uniquement pour les organismes ayant donné délégation de gestion à la MSA

 pour MUTUALIA dont les fiches ne remontent que sur le service en ligne "mes attestations professionnelles"

Les fiches 2024 ont été éditées le 27/12/2023

Cotisation 2024 CFS : AgriPrévoyance : 39,52€ (Accord National)

AESIO Mutuelle : 40,52€ (Agri30) / 37,91€ (Agri34)

La DSN et les éléments de paramétrage

- Sites dédiés à consulter (barèmes – conditions générales – tableau des garanties ...) :

pour le partenaire Agrica :

- <https://www.masanteprev-agricole.org>

↳ Accords applicables aux salariés non-cadres de la Production Agricole et des Entreprises du Territoire

- <https://www.masanteprev-paysage.org>

↳ Accord National des salariés du Paysage

pour le partenaire AESIO :

- <https://www.aesio.fr/entreprise/ccn/convention-collective-departementale-des-exploitations-agricoles-herault>

Les anomalies en DSN

- Consultation via le service en ligne "visualiser et vérifier mes DSN"

Accès aux informations DSN des 12 derniers mois :

- ✓ le nombre d'anomalies détectées, leurs natures, les salariés concernés ainsi que des fiches consignes,
 - ✓ le nombre de salariés déclarés,
 - ✓ le montant de la rémunération brute plafonnée,
 - ✓ le montant total des cotisations établissement,
 - ✓ le montant total des cotisations individuelles,
 - ✓ le montant total des réductions hors exonération,
 - ✓ le nombre de contrats prévoyance (santé, invalidité, décès)
- En 2024
 - ✓ De nouveaux plans de contrôle de cotisations vont être mis en place
 - ✓ Travaux en cours pour remonter les anomalies à J+1 du dépôt de la DSN
 - ✓ Travaux en cours avec des éditeurs pour remonter certaines anomalies directement dans le CRM 130 (Compte Rendu Métier normalisé de signalements d'anomalies)

DSN et Temps Partiel Thérapeutique

Depuis 2023, les attestations de salaire **TPT** à destination de la MSA peuvent, sans obligation, être effectuées via la DSN.

Le TPT ne doit pas faire l'objet d'un signalement d'arrêt de travail via une DSN événementielle

C'est la déclaration du TPT en DSN mensuelle qui déclenchera la transmission des informations à la MSA.

La DSN mensuelle doit comporter les **2 conditions cumulatives suivantes** :

- Présence d'un bloc "Arrêt de travail – S21.G00.60" :
 - rubrique "Motif de l'arrêt – S21.G00.60.001" valorisée avec un des motifs suivants :
 - 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
 - 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
 - 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)
 - 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)

DSN et Temps Partiel Thérapeutique

- Présence d'un bloc "Temps partiel thérapeutique-S21.G00.66" :
 - Enfant du bloc « Arrêt de travail – S21.G00.60 » précité

Points de vigilance

✓ Dans le cadre d'un arrêt temps plein suivi de prolongations en TPT, le **Dernier Jour Travaillé (DJT)** déclaré dans la DSN mensuelle est la veille de l'arrêt temps complet (S21.G00.60.002).

Les périodes de TPT sont ensuite déclarées dans les DSN mensuelles mais ce **DJT n'a pas à être modifié.**

✓ La subrogation peut s'appliquer aux indemnités journalières versées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique (S21.G00.60.004)

Attention particulière à avoir en cas de modification de la subrogation entre un arrêt de travail initial et des prolongations à temps partiel thérapeutique

DSN et Temps Partiel Thérapeutique

Pour plus d'informations et de précisions, consulter la publication sur Net-Entreprises:

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/911/kw/tpt/session/L3RpbWUvMTY3NDIxOTE0NS9zaWQvZIVhbERfVEltcTVzUTFfdWFDUGxPVjE1RjVzd2EwMVplZngxa1NqVUtJMmFVTWdpUWRTYIN4eFVEJTdFaWFLUFNxTEhVTCU3RUNoNkZPbjdxZWZmMGIVVkr4bTI2akhleEZDb3k1TnVMb1ZfYmRDWDB3Tnc4d0NCV0FMZyUyMSUyMQ%3D%3D

Pour des informations sur le TPT :

<https://languedoc.msa.fr/lfp/web/msa-du-languedoc/sante/temps-partiel-therapeutique>

Le Nouveau Tesa Simplifié

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le nouveau TESA simplifié est entré en vigueur

➤ **Un service qui répond aux normes d'échanges entre les organismes sociaux et fiscaux**

- ✓ Le déploiement de la DSN avec les organismes sociaux et fiscaux assurera la transmission automatique des données des attestations employeurs chaque mois à Pôle emploi en version dématérialisées.
- ✓ Il intégrera également les dernières exigences réglementaires en matière de paie, comme la mention du montant net social.

➤ **Une interface plus simple à utiliser**

- ✓ un meilleur confort d'utilisation sur tous types d'écrans : ordinateur, tablette, mobile...
- ✓ une nouvelle ergonomie pour une meilleure fluidité d'utilisation,
- ✓ une aide à la saisie renforcée, avec le pré-chargement de données
- ✓ une aide au contrôle de la qualité déclarative imposée par la DSN : respect de la durée maximale de trois mois, complétude des jours d'absence non payés ...

Le Nouveau Tesa Simplifié

➤ Un nouveau service construit avec les utilisateurs

- ✓ Un panel d'utilisateurs réparti sur l'ensemble de la France, composé de représentants de différentes activités (viticulture, céréaliers et arboriculteurs) a accompagné cette modernisation tout au long du projet
- ✓ Le nouveau service est testé en condition réelle depuis juillet 2023 afin de s'assurer du bon fonctionnement du service et ainsi sécuriser sa généralisation

➤ Pour les employeurs occasionnels de main d'œuvre

- ✓ Le Tesa simplifié s'adresse spécifiquement aux employeurs occasionnels.
- ✓ Il permet de déclarer à la MSA rapidement, gratuitement, et de façon sécurisée les éléments d'information légaux pour l'embauche d'un nouveau salarié en contrat à durée déterminée (CDD) d'au maximum 3 mois, dont la rémunération brute ne dépasse pas 3 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le Nouveau Tesa Simplifié

➤ Points de vigilance

- ✓ A la première connexion, des informations de niveau entreprise sont à saisir (gérer mon établissement) : convention collective, organisme de retraite complémentaire => obligatoire pour le calcul des bulletins de salaire et la DSN
- ✓ Contrats d'une durée maximale de 3 mois : **blocage au-delà**
- ✓ Concernant la Facturation :
 - Avant 2024 : envoyée au trimestre à l'employeur puis paiement par prélèvement, virement...
 - A compter de 2024 : l'employeur doit :
 - Réaliser les BS au plus tard le 3 du mois qui suit la période d'activité,
 - Déposer sa DSN au plus tard le 3 de chaque mois (nouvelle fonctionnalité).
 - Payer au plus tard le 25 du mois selon les modalités habituelles (accès à un récapitulatif des cotisations du mois déclaré).
- ✓ Rectification possible du bulletin de salaire avant le dépôt de la DSN.
- ✓ Pas de rectification possible dès lors que la DSN est déposée.

Le Nouveau Tesa Simplifié

➤ Points de vigilance

✓ Paiement mensuel, **dans un 1er temps**, des cotisations au lieu d'un paiement trimestriel (option sera possible que si l'entreprise a moins de 11 salariés)

✓ Fractionnement DSN :

Si utilisation du Tesa (Tesa simplifié ou Tesa+) conjointement avec une DSN, cette dernière doit impérativement être transmise avec un n° de fraction compris entre 1/9 et 6/9.

↳ cahier technique DSN et rubrique S20.G00.05.003

Préconisation : la fraction, même si aucune autre déclaration via Tesa n'est attendue, peut être déclarée par défaut à 1/9, 2/9, 3/9, 4/9, 5/9, 6/9

↳ à noter de 19 à 69 en DSN.

Le décommissionnement DTS

- A compter de janvier 2024, la déclaration de salariés via la Déclaration Trimestrielle des Salaires n'est plus possible.
- Il s'agit d'une mise en conformité avec l'obligation législative érigée par la loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
- Les recours possibles sont :
 - ✓ la DSN avec un logiciel dédié (l'employeur direct ou votre tiers déclarant)
 - ✓ le TESA+ (sauf pour certaines catégories de salariés qui ne peuvent pas être déclarées via cet outil => Il en est ainsi pour **les mandataires sociaux dont les cotisations devront obligatoirement être déclarés par le biais de la DSN**).
- Des pénalités s'appliqueront en cas de non-transmission de la déclaration par voie électronique
- Ce qui change avec le déclaratif : L'employeur est responsable de l'exactitude des données saisies ou pré-remplies et, le cas échéant, de leur correction. Cette responsabilité s'applique aussi aux données transmises par un tiers-déclarant (centre de gestion, cabinet comptable, etc).

Le décommissionnement DTS

Substitution DTS et norme DSN :

- Pour les établissements scolaires, cette évolution est en cours de normalisation pour un effet souhaité au 1er janvier 2025

Dans l'attente de l'évolution de la norme, la déclaration devra s'effectuer par le biais d'un formulaire transitoire mis à disposition sur le site de la MSA.

Il convient de le télécharger chaque trimestre et de le retourner avec la liste des élèves (maximum 10ème jour du mois suivant, exemple : 10 avril 2024 pour le 1T2024).

- Pour les organisations qui ont des membres bénévoles, il convient d'ores et déjà de télécharger le formulaire mis à disposition sur le site de la MSA et de le retourner avec la liste des membres bénévoles en début de chaque année.

- Pour les bénéficiaires de la rente accident du travail, il convient de télécharger le formulaire mis à disposition sur le site de la MSA et de le retourner avec la liste des bénéficiaires de la rente accident du travail en début de chaque année.

Le Solde de la Taxe d'Apprentissage

- Le solde de la taxe d'apprentissage finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire. (Article L. 6241-4 du Code du travail)
- Depuis 2023, le solde de la taxe d'apprentissage doit être déclaré et versé annuellement auprès de la MSA le **5 ou 15 mai N** (DSN d'avril),
- Le taux est fixé à hauteur de 0,09% de la masse salariale brute de l'année N-1
- Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû par les établissements non assujettis à la taxe d'apprentissage
- En cas de non-assujettissement, l'entreprise doit obligatoirement déclarer la rubrique "Motif de non-assujettissement à la taxe d'apprentissage - S21.G00.44.004" afin de transmettre le motif justifiant l'absence de cotisation.

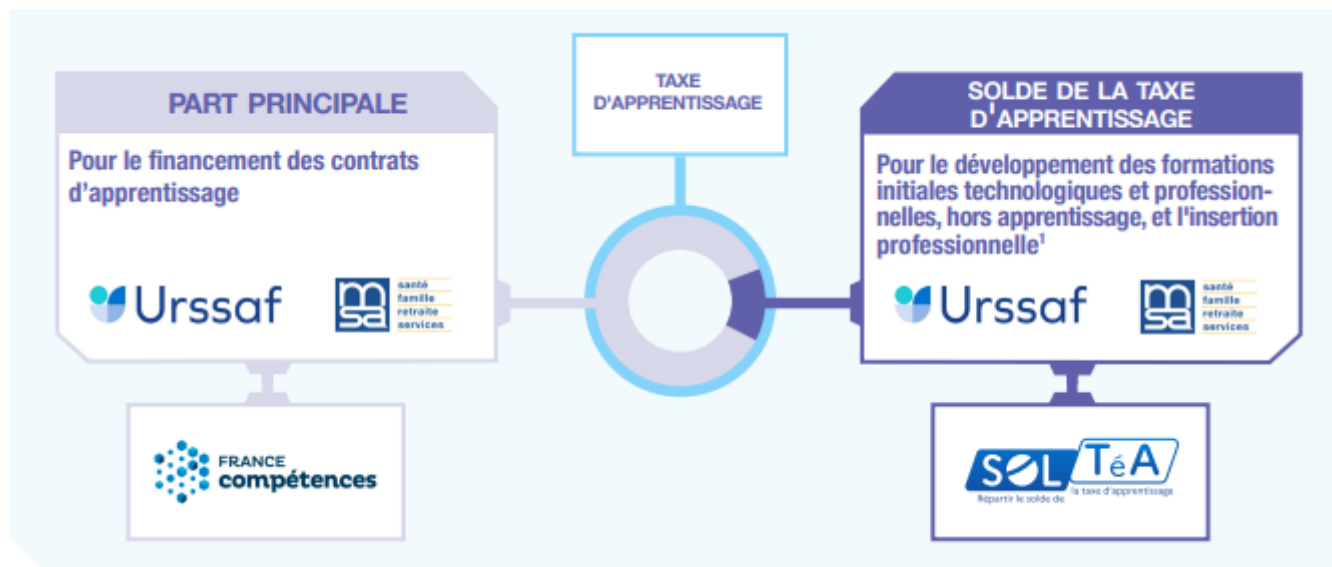
Le Solde de la Taxe d'Apprentissage

Modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage

- Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré au niveau de la rubrique "Code de cotisation – S21.G00.82.002" avec la valeur "076 – Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire",
- Le montant déclaré correspond au montant brut, avant calcul des déductions,
- Le solde de la taxe d'apprentissage doit être déclaré sur chaque établissement de l'entreprise,
- Pour la MSA, ce montant (S21.G00.82.001) doit également être déclaré au niveau du bloc "Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20" en intégrant le montant de la contribution avec les autres cotisations à payer à destination de la MSA dans la rubrique "Montant du versement - S21.G00.20.005",

Le Solde de la Taxe d'Apprentissage

- A noter qu'après avoir déclaré et payé le solde de la taxe d'apprentissage, l'employeur doit décider des établissements d'enseignement auxquels attribuer ce versement.
- Cette affectation/répartition se fait directement sur la plateforme en ligne SOLTEA à compter de **fin mai/début juin** jusqu'à **septembre/octobre**.



Consultation du Compte Adhèrent Individuel - CAI

■ Téléservice accessible aux :

- Non Salariés Agricoles (via le bouquet de services "Exploitant") avec leur NIR et/ou les Non Salariés Agricoles qui ont effectué un "complément d'inscription" pour indiquer leur SIRET,
- Sociétés Agricoles (bouquet de services "Entreprise") avec leur SIRET,
- Aux Centres de gestion / Tiers Déclarant qui peuvent se connecter avec le compte procuration et visualiser en temps réel la situation du compte adhérent de leurs mandants.

■ Informations consultables :

- Pour un exploitant ou un membre de société => les montants relatifs aux Cotisations NSA,
- Pour un exploitant individuel employeur de MO : les montants relatifs aux Cotisations NSA et aux Cotisations sur salaires (si Tesa simplifié ou Tesa+),
- Pour une entreprise agricole sous forme sociétaire, employeuse de MO => les montants relatifs aux Cotisations AS (si Tesa simplifié ou Tesa+).

Consultation du Compte Adhèrent Individuel - CAI

■ Fonctionnalités

- Ce service permet de consulter en ligne :
 - le solde global du compte : débiteur, créditeur, à jour (à la date de consultation),
 - le détail des montants des factures et le détail des règlements et de leurs affectations,
 - les sommes dues à sa MSA,
 - le détail des avoirs en faveur de l'adhérent,
 - les détails des factures,
 - l'historique du compte adhérent.

- Il permet aussi d'afficher et d'imprimer le détail de ces informations au format PDF.

Remarque : pour de la DSN "pure", les informations sont consultables via les téléservices "Vérifier et consulter mes DSN" et "Mes Règlements DSN",

Mise en ligne des documents

Mise en ligne des replays des webinaires, documents présentés, foire aux questions sur le site internet de la MSA du Languedoc

<https://languedoc.msa.fr/lfp/accompagnement-conseil-entreprises>

MSA du Languedoc > Employeur > Accompagnement et conseil au service des entreprises


Accompagnement et conseil au service des entreprises

Les conseillers en entreprises vous accompagnent

Mis à jour le 23/01/2023

Les conseillers en entreprises de la MSA du Languedoc vous accompagnent et vous conseillent dans vos démarches et vos déclarations sociales. Restez informés des nouveautés réglementaires, trouvez des réponses à vos interrogations sur la DSN, la déclaration OETH, les cotisations sur salaires... La MSA met à votre disposition plusieurs webinaires et documentations sur des thématiques en réponse à vos besoins.

- > Webinaires pour employeurs, partenaires et tiers-déclarant
- > Accompagnement des salariés



Webinaires pour employeurs, partenaires et tiers-déclarant

Accédez aux webinaires en cliquant sur les liens ci-dessous :

1er webinaire "Cotisations sur salaires" :

- Présentation de l'action du service Relations Partenaires & Entreprises (RPE) de la MSA du Languedoc dans la démarche des webinaires
- Présentation des nouveautés réglementaires applicables au 1er janvier 2022
- Déclinaison des nouveautés dans la DSN (notamment sur la branche CPF)
- Point sur les fiches de paramétrages des organismes complémentaires
- Présentation du service en ligne "Visualiser et vérifier mes DSN"

Les supports du webinaire "Cotisations sur salaires" sont disponibles ci-dessous :

1. Rencontre avec les EMO
2. SEL "Vérifier et visualiser mes DSN"

2ème webinaire "Cotisations sur salaires" :

- Les mesures de crise depuis 2020 :
 - Crises COVID 1, 2 et 3 (exonérations de cotisations et aides au paiement)

FAQ - Webinaire Cotisations sur salaires

Consultez la liste des questions - réponses issue du webinaire "Cotisations sur salaires"

[FAQ](#)

Merci de votre attention

